Montreuil, le 26/01/2011

ACOSS DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2011-008

OBJET: Allégements applicables au titre des heures supplémentaires et complémentaires et réduction dite Fillon – Secteur routier.

Diffusion d'un document questions-réponses portant sur les allégements TEPA et la réduction Fillon applicables au secteur routier, finalisé en concertation avec la Direction de la Sécurité sociale.

Le présent document finalisé, en concertation avec la Direction de la Sécurité sociale en décembre 2010, apporte, sous forme de questions-réponses, des précisions sur les modalités d'application des allégements TEPA et de la réduction dite Fillon à diverses situations concernant le secteur routier.

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 prévoit que la réduction dite Fillon est égale, à compter du 1^{er} janvier 2011, au produit de la rémunération annuelle par un coefficient fonction de paramètres annualisés.

La réduction, appliquée chaque mois par anticipation, fera ensuite l'objet d'une régularisation effectuée au dernier mois ou au dernier trimestre de l'année. Une régularisation progressive de la réduction pourra être également opérée en cours d'année d'une échéance à l'autre.

Le présent document se prononce uniquement, en ce qui concerne la réduction Fillon, sur les modalités de calcul de la réduction appliquée chaque mois par anticipation.

Les modalités spécifiques au calcul de la réduction annualisée, liées à la réforme issue de la loi de financement de la Sécurité sociale, feront l'objet de précisions ultérieures.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

PJ:1

1 - Jour férié chômé	Quelle est l'incidence d'un jour férié chômé sur les heures supplémentaires ?	La circulaire ministérielle du 5 février 2008 précise que les jours fériés, les repos compensateurs de remplacement et les jours de congé pour évènements familiaux ont les mêmes conséquences que du temps de travail effectif pour le décompte des heures supplémentaires.
		Ainsi, la présence d'un jour férié au cours d'une semaine n'a pas pour effet de réduire la durée hebdomadaire de travail. Les heures effectuées au-delà de la durée légale ou de la durée équivalente à la durée légale sont donc des heures supplémentaires pouvant ouvrir droit aux allégements TEPA et être neutralisées de la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la réduction dite Fillon.
2 – Heures supplémentaires intégrées dans un forfait	Les heures supplémentaires intégrées dans un forfait ouvrent-elles droit à la réduction salariale et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales et peuvent-elles être déduites de la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction dite Fillon ?	La circulaire ministérielle du 27 novembre 2007 précise que les heures supplémentaires structurelles résultant d'une convention de forfait bénéficient des allégements TEPA y compris en cas d'absence du salarié donnant lieu à maintien de salaire. La convention de forfait ne se présume pas et doit donc être écrite.
		Il convient de rappeler que cette forme de contrat doit pour être valable répondre à des conditions particulières posées par la Cour de cassation. Doivent être remplies les trois conditions cumulatives suivantes :
		 le forfait doit avoir été accepté par le salarié, ce qui nécessite la formalisation de l'accord exprès entre les parties,
		 le nombre d'heures correspondant au forfait convenu par les parties doit être déterminé. La seule fixation d'une rémunération forfaitaire sans que soit déterminé le nombre

d'heures incluses dans cette rémunération ne permet pas de caractériser une convention de forfait. Toutefois, la jurisprudence admet que la référence dans le contrat de travail (non simplement dans les bulletins de salaires) à un horaire de travail supérieur à la durée légale peut caractériser l'existence d'un forfait si le salarié a eu connaissance de cet horaire et si la rémunération perçue est au moins égale à celle qu'il aurait dû percevoir compte tenu des majorations pour heures supplémentaires,

- la convention de forfait doit comporter une rémunération au moins aussi avantageuse pour le salarié que celle qu'il percevrait en l'absence de convention, compte tenu des majorations pour heures supplémentaires."

La rémunération des heures supplémentaires structurelles issues des conventions de forfait peut être déduite de la rémunération prise en compte dans le cadre du calcul du coefficient permettant de calculer la réduction dite Fillon.

En cas de maintien total de la rémunération de la part de l'employeur le mois de l'absence, les heures supplémentaires habituellement comprises dans le forfait peuvent être intégralement prises en compte pour l'application des allégements.

En cas d'absence au cours du mois avec maintien partiel de rémunération ou sans maintien de rémunération, pour déterminer le nombre d'heures supplémentaires structurelles il convient de proratiser le montant des heures supplémentaires habituellement rémunérées pour tenir compte de la retenue sur salaire ce mois-ci.

En pratique, le nombre d'heures supplémentaires rémunérées à

		prendre en compte peut être déterminé en affectant au nombre d'heures supplémentaires que le salarié aurait effectué s'il n'y avait pas eu d'absence le rapport entre la rémunération à la charge de l'employeur soumise à cotisations et la rémunération habituelle.
3 - Garanties de rémunération	Les garanties de rémunération assurant aux salariés du secteur routier une rémunération minimale quelle que soit la durée de travail effectivement réalisée peuvent-elles être assimilées à des rémunérations d'heures supplémentaires structurelles ?	Les garanties de rémunération assurent dans ce secteur, une rémunération minimale pour les salariés soumis à des heures d'amplitude. La garantie de rémunération est assimilée à des heures supplémentaires structurelles pour l'application des allégements depuis l'entrée en vigueur des dispositifs d'allégement créés par la loi du 21 août 2007, soit à compter du 1er octobre 2007. Lorsqu'il est possible de vérifier que le nombre d'heures effectuées et la rémunération sont stables de mois en mois, il est toléré qu'un accord écrit spécifique ne soit pas établi, à l'inverse de ce qui est demandé dans le cadre des conventions de forfait. En revanche, si le nombre d'heures et la rémunération sont marqués par une instabilité, il convient de considérer que les salariés ne sont pas sous le régime d'une garantie de rémunération. Dès lors, seules les heures réellement effectuées au-delà de la durée légale sont considérées comme des heures supplémentaires. La réduction de cotisations salariales et la déduction forfaitaire de cotisations patronales sont applicables au titre de ces heures dans la mesure où les conditions d'obtention de ces allégements sont remplies.

4 - Allégements TEPA et	Les heures d'équivalence effectuées entre 35 et 39	De même, ces rémunérations peuvent être déduites de la rémunération brute prise en compte pour le calcul du coefficient de la réduction dite Fillon, dans la limite des taux légaux en ce qui concerne les majorations applicables. Les heures d'équivalence effectuées entre la durée légale et la durée
heures d'équivalence	heures pour les chauffeurs courtes distances et entre 35 et 43 heures pour les chauffeurs longue distance ouvrent-elles droit aux allégements TEPA? Comment sont-elles prises en compte dans le cadre du calcul de la réduction dite Fillon?	équivalente à la durée légale ne sont pas des heures supplémentaires, même si elles sont majorées. En conséquence, ces heures ne sont pas concernées par la réduction de cotisations salariales et par la déduction forfaitaire de cotisations
	dans le cadre du calcul de la reduction dite Fillon ?	patronales. En application de la loi de finances rectificative pour 2009, la rémunération correspondante à la majoration de ces heures d'équivalence est neutralisée, dans la limite de 25%, de la rémunération mensuelle brute servant à calculer le coefficient de la réduction Fillon appliquée chaque mois par anticipation.
		Cette disposition, entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010, s'applique aux rémunérations versées aux salariés soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010.
		Par ailleurs, le SMIC mensuel pris en compte au numérateur de la formule de calcul de la réduction Fillon est corrigé pour les secteurs soumis à un horaire d'équivalence (cf. voir question 7)
5 - Incidence de	La rémunération des heures supplémentaires, qui	Pour le calcul du taux horaire pris en compte pour la valorisation des

l'intégration de la majoration d'ancienneté dans le taux horaire	ouvre droit à la réduction salariale et qui peut être neutralisée de la rémunération dans le cadre du calcul de la réduction dite Fillon, est déterminée à partir du taux horaire. Quelle est l'incidence de l'intégration de la prime d'ancienneté dans le taux horaire sur la détermination du montant de la rémunération d'heures supplémentaires pouvant être neutralisée dans le cadre de la réduction dite Fillon?	heures supplémentaires, l'employeur est tenu d'intégrer un certain nombre d'éléments. Ainsi, l'employeur doit intégrer les éléments de salaire qui constituent une contrepartie directe du travail fourni et les primes inhérentes à la nature du travail. De même, les majorations exceptionnelles pour travail du dimanche, pour travail un jour férié ou pour travail de nuit doivent être prises en compte pour le calcul du taux horaire de base. En revanche, les primes globales forfaitaires n'ont pas vocation à entrer dans le taux horaire. A titre d'exemple, si la prime pour ancienneté dépend du travail effectivement fourni (variation en fonction du temps de travail), elle est assimilée à un élément de salaire versé en contrepartie directe du travail fourni qui doit être intégré au taux horaire pris en compte pour la rémunération des heures supplémentaires.
6 - Date d'application des allégements	Comment conjuguer la loi TEPA avec les décomptes particuliers des heures (quatorzaine, mois, trimestre, ou quadrimestre) ?	Les heures supplémentaires sont calculées sur la semaine, sauf dispositions conventionnelles différentes ou application d'un dispositif d'aménagement du temps de travail. Dès lors qu'un accord de branche permet un décompte sur une période différente, c'est à l'issue de cette période que sont constatées les heures supplémentaires, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent. Ainsi, dans le cadre de la quatorzaine, du trimestre ou quadrimestre, les heures sont calculées en fin de période et c'est à cette date seulement qu'il est possible de tenir compte des heures supplémentaires.

	T	
7 - Réduction Fillon – SMIC pris en compte pour un salarié à temps plein	Un chauffeur grand routier a une équivalence à la durée légale égale à 43 heures hebdomadaires. Quel SMIC est pris en compte pour cette personne dans la mesure où elle est présente tout le mois pour le calcul de la réduction Fillon déterminée par anticipation ?	Pour les salariés rémunérés pour une durée contractuelle de 35 heures hebdomadaires ou 1607 heures par an, le SMIC à prendre en compte pour le calcul de la réduction effectué chaque mois par anticipation est égal à 35 x 52/12 fois le SMIC horaire. Afin de tenir compte de l'horaire d'équivalence existant dans le secteur des transports routiers, le SMIC pris en compte pour un chauffeur routier dont l'horaire d'équivalence est égal à 39 ou 43 heures hebdomadaires, est ainsi déterminé : 35 x 52/12 x smic horaire* x 43/35 = 1.677 € 35 x 52/12 x smic horaire x 39/35 = 1.521 € * soit 9 € au 1 ^{er} janvier 2010 (Soit 35 x 52/12 x smic horaire arrondis à 1.365 €). La réduction calculée chaque mois par anticipation devra être régularisée, à compter du 1 ^{er} janvier 2011, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.
8 - Réduction Fillon – SMIC pris en compte en cas d'absence avec maintien total de la rémunération de la part de l'employeur	Un chauffeur grand routier travaille habituellement 43 heures par semaine. Il est absent cinq jours pour maladie. Le salaire est maintenu à 100%. Comment se calcule le SMIC pris en compte pour cette personne et partant la réduction calculée par anticipation pour le mois de l'absence ?	Le montant mensuel du SMIC servant au calcul du coefficient de la réduction déterminée chaque mois par anticipation n'a pas à être corrigé en cas d'absences donnant lieu à maintien intégral du salaire de la part de l'employeur. Il convient donc de se reporter à l'horaire prévu au contrat de travail. Si le chauffeur grand routier travaille habituellement 43 heures par semaine, soit la durée équivalente à la durée légale, le SMIC pris en compte le mois de l'absence avec maintien intégral de salaire est le suivant :
		35 x 52/12 x smic horaire* x 43/35 = 1.677 €

		Si le chauffeur grand routier est à temps partiel habituellement, le SMIC sera proratisé en fonction du nombre d'heures prévues à son contrat de travail hors heures complémentaires. La réduction calculée chaque mois par anticipation devra être régularisée, à compter du 1er janvier 2011, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.
9 - SMIC pris en compte pour le calcul de la réduction Fillon pour les journaliers du déménagement	Quel est le SMIC pris en compte pour ces personnes ?	Pour les salariés hors du champ d'application de la mensualisation, le montant mensuel du SMIC pris en compte pour le calcul de la réduction déterminée chaque mois par anticipation est corrigé en fonction du rapport entre l'horaire prévu au contrat (hors heures supplémentaires et complémentaires) et 35x 52/12.
10- Montant de la rémunération des heures supplémentaires neutralisé dans le cadre du calcul du coefficient de la réduction Fillon	Dans le secteur des transports routiers de marchandises, constitue des heures supplémentaires le temps de service accompli audelà de la durée équivalente de 43 heures hebdomadaires pour les conducteurs grands routiers. L'accord de branche du 23 avril 2002 étendu par arrêté du 21 octobre 2002 dispose que les heures supplémentaires doivent être, pour les conducteurs grands routiers, majorées de 50 % pour chaque heure supplémentaire réalisée au-delà de 43 heures hebdomadaires (186,33 h par mois). Dans quelle limite les heures effectuées au-delà de 43 heures par semaine peuvent-elles être déduites de la rémunération prise en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon déterminée	L'article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale dispose que les rémunérations des heures supplémentaires sont neutralisées dans la limite, en ce qui concerne les majorations salariales correspondantes, des taux légaux fixées à l'article L. 3121-22 du code du travail. En application de cet article, les huit premières heures supplémentaires effectuées par semaine donnent lieu à une majoration de salaire de 25%. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50%. En conséquence, si les huit premières heures supplémentaires sont majorées de 50%, la rémunération afférente à la partie de majoration supérieure à 25% sera réintégrée dans la rémunération prise en compte pour la détermination du coefficient. Soit un salarié grand routier rémunéré au SMIC qui effectue sur une semaine 7 heures supplémentaires majorées de 50 %.

	chaque mois par anticipation ?	La rémunération mensuelle de ce salarié est égale à : 1.771,47 €.
		186,33 h x 8,86 € = 1.676,97 €
		7 h x 9 € x 1,5 = 94,5 €
		La somme de 94,5 € n'est pas intégralement exclue de la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient car le taux de majoration de ces heures est supérieur au taux légal.
		La rémunération correspondant aux 25 % de majoration supplémentaire (15,75 €) est donc prise en compte dans le paramètre rémunération brute du mois.
		Est neutralisée au titre de la rémunération des heures supplémentaires 78,75 €.
		La rémunération mensuelle prise en compte pour le calcul du coefficient de la réduction déterminée par anticipation est donc égale à 1.676,97 € + 15,75 € soit 1.692,72 €.
11 – Rémunération des temps de pause, de coupure, d'amplitude	Peuvent être exclues de la rémunération brute prise en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon les rémunérations afférentes aux temps de pause, de coupure et d'amplitude versées en application d'une convention ou d'un	Dans l'un et l'autre cas, dans la mesure où le principe est prévu par une convention ou un accord collectif étendu en vigueur au 1 ^{er} octobre 2007, les sommes versées au titre de ces temps sont neutralisées de la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient.
	accord collectif étendu en vigueur au 1 ^{er} octobre 2007.	En ce qui concerne le montant de la rémunération pouvant être neutralisé, il convient de raisonner de la manière suivante :
	Concernant précisément les transporteurs routiers, l'article 17 de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du	- si la convention collective fixe le principe de la rémunération des temps de pause, de coupure et d'amplitude mais renvoie à l'accord d'entreprise pour en fixer le montant, il convient de

transport du 21 décembre 1950 fixe l'indemnisation des coupures à :

- 25 % du temps correspondant si elle est effectuée dans un local aménagé à cet effet,
- 50 % si elle est effectuée dans tout autre lieu.

Le dépassement d'amplitude, lorsque celle-ci est prolongée au-delà de 13 heures, est indemnisé au taux de 100 %

Dans d'autres cas, la convention ou l'accord collectif étendu fixe uniquement le principe du paiement de ces temps et renvoie à l'accord d'entreprise pour établir le montant de rémunération afférent à ces temps.

Sur quel montant de rémunération peut s'effectuer la neutralisation dans ces situations ?

neutraliser les rémunérations fixées par l'accord d'entreprise et versées en application du principe posé par la convention ;

si la convention fixe précisément le montant de rémunération devant être versé au titre de ces temps, il convient de neutraliser uniquement le montant prévu par l'accord étendu.

Les rémunérations exclues du dénominateur de la formule de calcul le seront dans la limite du taux horaire prévu au contrat de travail pour les heures de travail effectif.

12 – Neutralisation de la rémunération des temps d'amplitude pour le calcul de la réduction dite Fillon

Est neutralisée, pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon déterminée mensuellement par anticipation, la rémunération des temps de coupure et d'amplitude versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu antérieurement au 11 octobre 2007.

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant. Dans le

Concernant la garantie de rémunération d'amplitude, l'accord professionnel du 12 novembre 1998 prévoit que la rémunération mensuelle du chauffeur ne peut être inférieure à 75% de la durée des amplitudes journalières cumulées au cours du mois. En outre, l'application du pourcentage de 75% ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de 63 heures les durées des amplitudes journalières cumulées au cours du mois considéré.

Ainsi pour un chauffeur routier effectuant sur un mois considéré des heures d'amplitudes évaluées à 291 heures pour un temps de service de 204 heures, la garantie d'amplitude sera calculée sur la base de

	secteur des transports routiers, elle est de 13 heures. Pour un chauffeur routier effectuant sur un mois considéré des heures d'amplitudes évaluées à 291 heures pour un temps de service de 204 heures, comment se calculent les d'heures d'amplitude devant-être neutralisées ?	228 heures ainsi déterminées : 291 x 75% = 218h25 291 - 63 = 228 h 228 - 204 = 24 heures de repos à rémunérer au-delà du temps de service, temps de travail effectif incluant les heures supplémentaires. Est exclue de la rémunération prise en compte pour calculer le coefficient de la réduction la rémunération des 24 heures d'amplitude rémunérées entre les heures de travail effectif et la limite à partir de laquelle est calculée la garantie d'amplitude (soit 228 heures).
13 - Rémunération des temps de liaison du déménagement	La rémunération de ces temps peut-elle être neutralisée de la formule de calcul servant à déterminer le coefficient de la réduction dite Fillon déterminée mensuellement par anticipation ?	Les temps de liaison correspondent au temps d'acheminement vers et au retour des lieux de chantier du déménagement hors véhicule de déménagement ou de service (avion, ferry, etc). La compensation pécuniaire forfaitaire accordée en échange de ces temps n'est donc pas exonérée pour le salarié et doit être intégrée dans le brut retenu pour le dénominateur de la formule Fillon.
14 – Rémunération des temps de double équipage ou temps d'accompagnement	La rémunération de ces temps peut-elle être neutralisée de la formule permettant de calculer le coefficient de la réduction dite Fillon déterminée mensuellement par anticipation ?	Ces temps, pendant lesquels le salarié ne conduit pas mais est à bord d'un véhicule qui roule, sont décomptés comme temps de travail effectif pour 50% de leur durée (décompte à 100% en transport sanitaire) et rémunérés pour 100%. Ils peuvent donc le cas échéant conduire à la réalisation d'heures supplémentaires pouvant ouvrir droit aux allégements TEPA et dont la rémunération peut être neutralisée de celle prise en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon dans la limite des taux légaux.